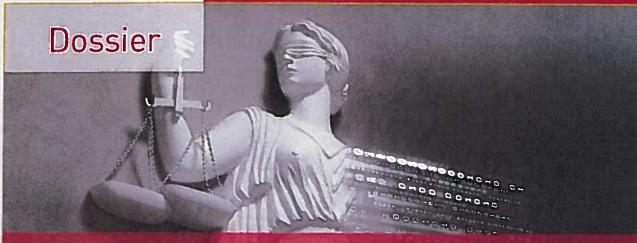
ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL



LES NOUVELLES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE LA JUSTICE PÉNALE

174 Fichiers d'antécédents judiciaires et atteinte à la vie privée : de l'inconstitutionnalité des fichiers STIC et JUDEX ?

Safya Akorri et Emmanuel Daoud

Le contrôle des fichiers de police par les juges Gérald Bégranger

Sanctions administratives et sanctions pénales des abus de marché : confirmation de l'admission du cumul Jérome Lasserre Capdeville

DALOZ

180

LES AUTEURS DU MOIS





Safya AKORRI, Après avoir travaillé dans le domaine de l'aide publique au développement (ministère de l'Économie et des Finances) et de l'arbitrage international des investissements (Shearman&Sterling), Safya AKORRI a intégré le cabinet Vigo en 2013, où elle exerce en droit pénal international, pénal des affaires et pénal de droit commun. Chargée de mission auprès de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Safya AKORRI est également chargée d'enseignements en droit international public à Sciences Po Paris et à l'Institut Catholique de Paris.



Jérome BARLATIER, est officier de gendarmerie et doctorant en criminologie. Spécialisé dans le domaine de la police judiciaire, ayant œuvré successivement comme concepteur et praticien de la dématérialisation des procédures, son travail universitaire concerne l'optimisation des processus d'enquête pénale.



Gérald BÉGRANGER, est magistrat judiciaire, maître des requêtes en services extraordinaire au Conseil d'État.



Ludovic BELFANTI, est docteur en droit et magistrat, après avoir été avocat au barreau de Montpellier, il a exercé successivement les fonctions de substitut au parquet de Carpentras et de juge placé près le Premier Président de la cour d'appel de Nîmes ; il est aujourd'hui coordonnateur de formation à l'ENM. Il est l'auteur de diverses notes de jurisprudence relative notamment à la procédure pénale.



Emmanuel DAOUD, est avocat au barreau de Paris depuis 1988, il a exercé sa profession à Madrid et à Paris, où il a cofondé le cabinet Vigo & associés en 2009. Il est également avocat à la Cour pénale internationale. Auteur de nombreux articles, enseignant, il est aussi membre depuis 2004 du groupe d'action judiciaire de la FIDH.



Sophie SONTAG KOENIG, est docteur en droit privé et sciences criminelles et avocate au barreau de Paris, Sa thèse, dirigée par Jean-Paul Jean avocat général près la Cour de cassation et professeur associé à l'Université de Poitiers, portait sur les « Technologies de l'information et de la communication et défense pénale ». Elle a participé à la recherche MAJICE (Mieux administrer la justice dans les pays membre du Conseil d'Europe). Elle a déjà publié plusieurs articles à l'AJ pénal.



Aude LE QUINQUIS, est magistrat depuis plus de dix ans. Elle a exerce les fonctions de juge de l'application des peines au TGI de Saint-Omer, puis juge au TGI de Nantes. Depuis septembre 2011, elle est chef du Bureau des applications informatiques du casier judiciaire national (Direction des affaires criminelles et des grâces - ministère de la Justice).

Stephane CHASSARD, est magistrat depuis 1986. Il a effectué toute sa carrière au parquet. Il a été procureur de la République près le tribunal de Guingamp (Côtes d'Armor) de 2001 à 2005, avant d'être nommé substitut général à la cour d'appel de Poitiers

Bénédicte FÉRY, après une formation sociologique, elle réalise depuis 2011 une thèse en science politique au CESDIP (Centre de Recherche Sociologique sur le Droit et les Institutions Pénales) sur les effets – professionnels, organisationnels et politiques - liés au déploiement de l'application CASSIOPÉE dans les juridictions pénales françaises.

Ont également collaboré à ce numéro :

Pierre de Combles de Nayves, Avocat au Barreau de Paris.

Carole Gayet, Secrétaire générale du Répertoire pénal et procédure pénale Dalloz. Martine Herzog-Evans, Professeur à l'Université de Reims.

Jérôme Lasserre Capdeville, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg. Élise Le Gall, Doctorante en Droit pénal international et européen à Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Juliette Lelieur, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg. Maud Léna, Secrétaire générale du Répertoire pénal et procédure pénale Dalloz Jean-Baptiste Perrier, Maître de conférences à l'Université d'Auvergne. Guillaume Royer, Maître de conférences à sciences-po Paris (collège franco allemand de Nancy).

Hervé Vlamynck, Magistrat.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Alain Blanc, Magistrat

Didier Boccon-Gibod, Magistrat

François-Louis Coste, Magistrat honoraire

Jean Danet, Maître de conférences à Nantes

Emmanuel Daoud, Avocat

Martine Herzog-Evans, Professeur à l'Université

Annie Kensey-Boudadi, Socio-Démographe Direction de l'Administration pénitentiaire

Jocelyne Leblois-Happe, Professeur à l'Université de

François Saint-Pierre, Avocat

31-35 rue Froidevaux 75685 Paris Cedex 14

Tél. rédaction 0140645388

Fax: 0140645466

E-mail: ajpenal@dalloz.fr

PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE DIRECTRICE DE LA PUBLICATION Sylvie FAYE

RÉDACTION

Rédactrice en chef Emmanuelle ALLAIN e.allain@dalloz.fr

Rédacteur en chef technique Raphael HENRIQUES

Secrétaire de rédaction Camille DELAUNAY

Directeur artistique Patrick VERDON

ABONNEMENT - RELATION CLIENTS

Revue mensuelle [11 numeros par an]

Directrice des abonnements : Yvette Nay 80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex

Fax: 0141484792

Responsable relation clients: Marie-Helene TYLMAN Tel 0820800017 (0, 12 € TTC/mn)

Prix de l'abonnement 2014 (1 an)

France: 203,13 € TTC / 199 € HT

Étranger: 221,30 € TTC (DOM) / 221,30 € TTC (CEE) / 219 € HT

Prix au numéro: 27,57 € TTC / 27 € HT

ISSN 1762 - 8407 - N° CPPAP 1115 T 83884

Imprimerie Chirat 42540 Saint-Just-la-Pendue

Depot legal - avril 2014

Ce numero comporte un encart broche « AJ penal/AJ famille »

EDITIONS DALLOZ

Société anonyme au capital de 3956040 euros Siege social: 31-35 rue Freidevaux - Paris 14 RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 80098

Code APE | 5811Z TVA : FR 67572 195550

Filiale des éditions Lefebyre-Sarrut La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

FICHIERS D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE : DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES FICHIERS STIC ET JUDEX ?

par Safya Akorri Avocate au barreau de Paris et Emmanuel Daoud Avocat au barreau de Paris

Il est avéré que le nouveau fichier de police (TAJ) destiné à remplacer les fichiers qui existaient pour la police (STIC) et la gendarmerie (JUDEX) semble avoir hérité des nombreuses données erronées de ses prédécesseurs. Les auteurs s'interrogent sur la constitutionnalité de ces fichiers.

« L'intérêt bien compris d'une démocratie commande d'élever le niveau de la police et non de l'abaisser ». C'est en ces termes que, Célestin Hennion, père de la police moderne et patron de la brigade du Tigre, annonçait en 1907 les ambitions de la nouvelle police judiciaire voulue par le ministre de l'Intérieur.

Il y a plus d'un siècle, la police moderne et efficace s'est donc mise en ordre de marche pour combattre la criminalité. À cette fin, elle a institué un premier fichier central d'archives photographiques et anthropométriques en vue de mutualiser les informations recensées par les divers services de police sur les criminels récidivistes, les anarchistes et les bandits.

Or, la première loi s'intéressant aux bases de données aux fins d'enquête policière ne remonte qu'à 1985, et à cette époque encore, l'ambition du législateur n'avait d'yeux que pour la modernisation de la police et l'accroissement de l'efficacité des investigations, sans se soucier de l'impact que cette modernisation pourrait avoir sur les libertés fondamentales des citoyens. À cet effet, une refonte du système d'information était envisagée en ces termes : « un fichier d'information criminelle se substituera progressivement au présent fichier de recherches criminelles de la police judiciaire. Utilisant la totalité des informations collectées dans les différents services ». Voici comment, discrètement, a été entérinée une pratique qui avait jusqu'ici sévi de façon « clandestine » au sein des services de police : la pratique qui consiste à stocker des informations et des données personnelles relatives à tout quidam quel qu'il soit, dès lors qu'il a été mêlé de près ou de loin (voire d'encore plus loin) à une enquête policière, que ce soit en qualité de victime ou de mis en cause, en vue d'un éventuel traitement et recoupement de ces informations.

La gendarmerie a également initié cette pratique à partir du milieu des années 1980 et pendant près de vingt ans, ces bases de données continueront à s'agrandir sans réel encadrement ni garde-fous solides. Deux délibérations intervenues en 1998 et en 2000 ont alerté les pouvoirs publics sur l'existence de ces fichiers et sur le risque majeur constitué par leur utilisation à des fins administratives, sans autorisation légale.

La réglementation du STIC est enfin intervenue à travers l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par un décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées [STIC].

Aux termes de ce décret, la finalité annoncée du STIC était « l'exploitation des informations contenues dans les procédures établies par les services de police, dans le cadre de leur mission de police judiciaire, aux fins de recherches criminelles et de statistiques ».

La loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a ensuite fixé un cadre légal applicable à tout traitement des données personnelles, lorsque celles-ci sont recueillies dans le cadre des enquêtes judiciaires. À cette époque le Conseil constitutionnel a eu la possibilité de se prononcer sur les dispositions de la loi. Par une décision de conformité en date du 13 mars 2003, les Sages de la rue Montpensier ont considéré que les garanties instituées par la loi étaient « de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ». Lors du contrôle de constitutionnalité opéré à l'égard de la loi LOPPSI de 2011 , le Conseil constitutionnel a, de nouveau validé, de manière lapidaire, les dispositions relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires, considérant ces dispositions « conformes à la Constitution dans les conditions déjà énoncées en 2003 ».

Or, si le maître mot est bien « modernité », il convient de reconnaître qu'au XXI° siècle, lorsqu'il s'agit de s'interroger sur les fichiers répertoriant les données personnelles des citoyens, un problème de fond doit être pris en considération : celui de l'impact inhérent à l'utilisation des données. Sont-elles traitées exclusivement à des fins judiciaires ? Leur accès est-il efficacement sécurisé ? De quelle manière les citoyens peuvent-ils contrôler l'usage qui en est fait ? Selon quelles modalités peuvent-ils agir sur le contenu ou la conservation de ces données ? Quel sont les droits dont nous disposons sur nos identités et notre anonymat ?

Or, force est de constater que le cadre légal actuel, celui qui a été validé il y a dix ans de cela par le

(1) L. nº 2011-267 du 14 mars 2011.

Par ailleurs, la durée

légale de conservation

des données varie entre

5 et 40 ans selon la

nature de l'infraction qui

a fait l'objet de l'enquête

policière. Ces durées de

conservation, faute d'uni-

formisation, devraient en

tout état de cause se

rapprocher des durées

relatives à la prescription.

Conseil constitutionnel, institue non seulement un risque sérieux d'atteinte à la vie privée, mais également une négation du droit à l'oubli. En effet, que cet oubli soit pénal ou numérique, il s'agit de deux

notions concrètes de notre droit et qui sont fortement impactées par les fichiers STIC et JUDEX. Certes, le code de procédure pénale, en son article 230-8, reconnaît le droit pour les mis en cause de demander un effacement ou une mise à jour des données inscrites au fichier, notamment en ce qui concerne les suites judiciaires qui ont été apportées à l'enquête initiale. Il faut cependant constater que l'effacement et la rectification, en cas de relaxe ou d'acquittement, peuvent être refusés par

le procureur. Par ailleurs, la durée légale de conservation des données varie entre 5 et 40 ans selon la nature de l'infraction qui a fait l'objet de l'enquête policière. Ces durées de conservation, faute d'uniformisation, devraient en tout état de cause se rapprocher des durées relatives à la prescription.

En effet, qu'il s'agisse de la prescription pénale, de la réhabilitation (C. pén., art. 133-12), ou de l'amnistie, le droit à l'oubli pénal est malmené par le STIC et JUDEX à ce jour. Alors que le droit à l'oubli numérique fait l'objet de deux chartes initiées par le gouvernement en 2010 en vue d'assurer le respect de la vie privée des citoyens en matière de stockage des données personnelles par les acteurs de l'économie numérique, il convient de s'interroger sérieusement sur l'existence d'un droit à l'oubli numérique qui s'imposerait également aux forces de l'ordre.

En tout état de cause, l'obsolescence et les failles dangereuses des fichiers STIC et JUDEX ont désormais été actés par le décret nº 2012-652 du 4 mai 2012 créant un nouveau système, nommé le traitement des antécédents judiciaires [TAJ], pour fusionner et remplacer les deux derniers. Dès 2009, la CNIL avait en effet tiré la sonnette d'alarme en rendant un rapport accablant révélant un taux d'erreur de 32 % en ce qui concerne la concordance entre les qualifications pénales enregistrées dans le STIC par les services de police et celles finalement retenues par les autorités judiciaires. Près d'un million de personnes blanchies par la justice restaient inscrites dans le fichier comme personnes défavorablement connues des services de police (« Conclusion du contrôle du fichier STIC », Rapport remis au Premier ministre le 20 janv. 2009, p. 32).

En 2011, la CNIL publiait les portraits de personnes ayant fait les frais des multiples erreurs de saisie qui existent au sein du STIC, révétant ainsi les divers problèmes liés à la consultation des fichiers lors d'enquêtes administratives relatives à des demandes de titres de séjour, ou à des recrutements à certains postes.

(2) M. Léna, Les attentes liées à l'entrée en vigueur du TAJ, AJ pénal 2013. 365 ; la disparition du STIC au pofit du TAJ a été reportée au 31 déc. 2015 (Décr. n° 2013-1268 du 27 déc. 2013). C'est donc dans ce contexte de remise en cause de l'efficacité même des fichiers d'antécédents, et après avis de la CNIL, que le décret de 2012 a prévu la mise en place du TAJ²: un traitement « moderne » comprenant davantage de garanties au profit des per-

sonnes fichées, notamment à travers la mise à jour automatique des suites judiciaires et l'instauration d'un triple contrôle (procureurs, magistrat référent et CNIL). Or, malgré ces avancées envisagées, il convient de s'inquiéter sérieusement de la façon dont les données anciennement stockées vont être reprises.

En effet, concernant la mise à jour des données issues du STIC et de JUDEX, la CNIL rappelait, au lendemain du décret, à quel point « il est indispensable de procéder à un important travail de mise à jour des données enregistrées dans les fichiers STIC et JUDEX avant de procéder à leur versement dans TAJ. Il importe en effet que TAJ ne soit pas affecté, dès sa mise en œuvre, par les résultats des dysfonctionnements de ces

fichiers auxquels il est précisément censé mettre un terme ». Or, la synthèse d'un nouveau contrôle, publiée au mois de juin 2013, démontre à quel point la situation empire. Selon la CNIL, « des dysfonctionnements importants perdureront malgré ces avancées : il n'a pas été prévu de mettre à jour les millions de fiches issues du STIC et de JUDEX, qui comportent de nombreuses données inexactes, avant leur versement dans TAJ. Ainsi, des personnes continueront à se voir refuser l'accès à certains emplois, à un titre de séjour ou à la nationalité française sur le fondement de données d'antécédents erronées ».

Ainsi, pour 51 877 326 personnes fichées au STIC et au JUDEX (dont 12 057 515 mis en causel, ce nouveau fichier d'antécédents judiciaires annonce le début de « bugs informatiques » persistants, liés à la mise en place de TAJ, prévue pour 2015. L'avocat vigilant verra ici de multiples « circonstances nouvelles » qui mériteraient de fonder une question prioritaire de constitutionnalité concernant le déséquilibre grave et flagrant entre droit au respect de la vie privée et maintien de l'ordre public qui sévit désormais dans la pratique du stockage et des traitements des antécédents judiciaires. Rappelons en effet le récent projet de loi relatif à la consommation aux termes duquel était prévue la création d'un « registre national des crédits aux particuliers » : aux termes de sa décision du 13 mars 2014, le Conseil constitutionnel soulignait que malgré l'intérêt général poursuivi par le traitement des données personnelles dans ce projet, « qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi » 3.

Au lendemain des révélations de l'ancien agent de la CIA, Edward Snowden, sur l'existence de programmes de surveillance menés par les services secrets américains, il est établi que les agences de surveillance françaises ont coopéré avec leurs homologues d'outre-Atlantique. Alors que la coopération entre services de renseignement et l'échange d'informations sont l'une des clés de la lutte antiterroriste, quitte à ce qu'elle porte atteinte aux libertés publiques et individuelles, les failles des fichiers STIC et JUDEX, cumulées à l'accès étendu dont bénéficient certaines administrations, sont des atteintes sérieuses et disproportionnées à notre intimité et à notre vie privée.

Ces fichiers aux fins d'enquête policière ne peuvent plus, en 2014 et dans un État de droit, continuer à être fusionnés, aménagés, modernisés, sans qu'une limitation à leur accès ne soit définitivement instituée, tout particulièrement en ce qui concerne les enquêtes administratives. Il en va de l'intérêt bien compris de notre démocratie.

⁽³⁾ Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, AIDA 2014-589; IO 18 mars.